

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Demande relative à l'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ à la suite de la décision D-2010-116

No : R-3790-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ METRO

Demanderesse

-et-

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

ARGUMENTATION ÉCRITE D'OPTION CONSOMMATEURS

I. Participation d'Option consommateurs en l'instance

1. Option consommateurs (« **OC** ») s'est efforcée de cibler son intervention en fonction des intérêts qu'elle défend.
2. OC a retenu les services de Econalysis Consulting Services afin de l'assister dans ses interventions devant la Régie et de produire un mémoire d'organisme pour OC dans le but d'éclairer la Régie sur les enjeux qui pourraient affecter les consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu, ainsi que des utilisateurs non-clients de SCGM, particulièrement ceux à faible revenu.
3. OC appuie les propos et les recommandations de Econalysis Consulting Services, tels qu'élaborés dans le mémoire de madame Brigid Rowan (C-OC-0005) et dans les réponses d'OC à la demande de renseignements de la Régie (C-OC-0007).
4. Les recommandations élaborées dans le mémoire de madame Rowan (le « **Rapport d'OC** ») constituent une réponse constructive à la proposition de SCGM dans le cadre du présent dossier en ce qui concerne une nouvelle

approche pour couvrir les besoins des ménages à faible revenu et du marché sociocommunautaire (la « **nouvelle approche pour les MFR** »).¹

5. Nous soulignons qu'OC appuie fortement le concept de la nouvelle approche pour les MFR,² mais a identifié plusieurs points faibles, ainsi que des sérieuses préoccupations par rapport à l'implantation de ladite approche telle que proposée par SCGM.³

II. Les recommandations principales d'OC

6. Le Rapport d'OC comprend trois éléments clés et interdépendants, soient :
 - a. un historique de la sous-performance des programmes MFR du PGEÉ et du FEÉ, ainsi que le contexte réglementaire (Section 4, pp. 4-12);
 - b. les forces et les faiblesses de la proposition de SCGM concernant la nouvelle approche pour les MFR dans le présent dossier (Section 6, pp. 17-32);
 - c. une série de recommandations constructives pour améliorer la proposition de SCGM relativement à la nouvelle approche pour les MFR (Section 7, pp. 32-38).
7. L'objectif des recommandations formulées dans le Rapport d'OC est de proposer une solution efficace pour aborder les faiblesses de la proposition de SCGM

¹ La nouvelle approche pour les MFR comprend l'ajout des nouveaux programmes de bonification (Résidentiel et CII) au PGEÉ, ainsi que l'intégration des programmes du FEÉ éligibles à la bonification au PGEÉ (Rapport d'OC, p 13, lignes 3-5).

² Le Rapport d'OC indique que la nouvelle approche constitue un effort positif afin de pouvoir rejoindre un plus grand nombre d'utilisateurs MFR. Effectivement, l'approche permet aux locataires MFR dans les immeubles privés, et particulièrement les utilisateurs non-clients de participer aux programmes du PGEÉ pour la première fois. Le Rapport d'OC félicite SCGM pour sa tentative, au moyen de la nouvelle approche pour les MFR, de résoudre le problème des incitatifs partagés en offrant des programmes directement aux propriétaires, tout en prenant compte de la protection des locataires contre les hausses de loyer:

[I]t is important to recognize that SCGM has made a real and positive effort in this proposal to consider how to reach more MFR natural gas users.

This new approach opens up the programs to MFR tenants in private buildings, and particularly to bulk-metered tenants (i.e. non-client users). Overall, this new direction has the potential to reach far greater numbers of MFR clients than the existing program offerings in either the PGEÉ or the FEÉ. Most MFR gas users are tenants and the vast majority of these users live in bulk-metered buildings (approximately 80% of all SCGM MFR users according to SCGM's 2008 MFR study). As such, this new approach presents an opportunity to target clusters of MFR clients where they actually live, and to design and deliver LIEE programs to the majority of MFR users.

We especially applaud the new approach for attempting to address the split incentive problem by offering the programs directly to the landlords and by considering tenant protection against rent increases. (Rapport d'OC, p. 18, lignes 1-15)

³ Rapport d'OC, Section 6.2, pp 18-32.

telles qu'identifiées par madame Rowan, et plus particulièrement, pour répondre à de sérieuses préoccupations concernant l'implantation de l'approche.

8. Les recommandations du Rapport d'OC ont été élaborées en considération d'un long historique de sous-performance des programmes MFR du PGEÉ et du FEÉ.
9. De façon générale, les recommandations du Rapport d'OC cherchent à :
 - a. accroître les objectifs de participation émis dans la proposition de SCGM afin d'aller au-delà de très modestes programmes caractérisés par des frais généraux élevés (Section 7.1, point 1, pp. 32-33);
 - b. accroître les objectifs budgétaires (les dépenses pour les programmes MFR comme une proportion du budget total du PGEÉ) pour permettre une plus grande participation des MFR et d'engendrer des économies d'énergie plus importantes (Section 7.1, point 2, pp. 33-34);
 - c. développer un plan d'implantation plus concret dans un meilleur délai, soit avant l'année tarifaire 2012-2013, et ce, pour assurer le succès du programme (Section 7.1, point 3, p. 34); et
 - d. améliorer les informations fournies dans les rapports réglementaires afin d'y inclure des détails précis relativement à la participation des MFR (notamment, les types d'utilisateurs MFR participant aux programmes); fournir une meilleure description du plan d'implantation de ces programmes dans les rapports réglementaires; s'inspirer des *best practices* des autres juridictions, le tout afin d'apprendre comment réussir la livraison de programmes MFR (Section 7.1, point 4, p. 34);
10. Qui plus est, OC appuie fortement la recommandation de madame Rowan à l'effet d'utiliser la nouvelle approche pour les MFR comme un outil de renforcement des capacités et afin d'apprendre comment réussir la livraison de programmes larges⁴ et complets⁵ ciblant la clientèle MFR.
11. Le Rapport d'OC suggère que la nouvelle approche pour les MFR soit utilisée comme programme pilote sur une période de trois ans, et ce, dans le but de mettre en place des programmes MFR larges et complets dès l'année tarifaire 2015-2016 (Section 7.2, pp 35-38).

⁴ Par larges, OC entend des programmes qui sont accessibles à tous les utilisateurs MFR de gaz naturel (clients directs et utilisateurs non-payeurs, locataires et propriétaires) afin de réaliser une participation MFR à grande échelle.

⁵ Par complets, OC entend des programmes qui comprennent (i) un volet portant sur l'enveloppe thermique du bâtiment; et (ii) un volet portant sur des mesures visant le logement ou l'intérieur de la maison. Voir Rapport d'OC, p. 4, note de bas de page 2 pour une définition plus détaillée de programmes complets (*comprehensive programs*).

12. OC est convaincue que, afin d'exploiter le vaste potentiel d'économies d'énergie des MFR, il est nécessaire d'implanter des programmes larges et complets qui ciblent directement cette clientèle.
13. La nouvelle approche pour les MFR constitue tout de même un pas dans la bonne direction, et ce, au niveau conceptuel puisqu'elle offre la possibilité de rejoindre plus d'utilisateurs MFR (incluant les utilisateurs non-clients de SCGM) ainsi que les propriétaires d'immeubles (voir note de bas de page 2).
14. Cependant, en ce qui concerne la nouvelle approche pour les MFR au niveau de l'implantation, les objectifs de participation (prévus pour les prochaines trois années demeurent tellement minimes que le Rapport d'OC en vient à la conclusion qu'il faudrait approximativement 2 700 ans pour rejoindre tous les MFR admissibles aux programmes de bonification.⁶
15. Par ailleurs, OC est très préoccupée par le fait que les niveaux de participation prévus pour les programmes MFR, au lieu de connaître un accroissement, sont en forte baisse depuis la dissolution du FEÉ.
16. En effet, les objectifs annuels de 50 participants-bénéficiaires prévus pour les nouveaux programmes de bonification représentent une importante baisse dans le nombre d'unités MFR desservis, et ce, par rapport aux programmes MFR du FEÉ actuellement en vigueur qui ont assisté 233 ménages MFR en 2010-2011.⁷
17. Le Rapport d'OC représente un effort considérable et comporte des recommandations constructives et réfléchies afin d'éviter de nous retrouver dans la même situation d'ici trois ans, c'est-à-dire le maintien d'un statu quo inefficace et sous-performant dans les programmes offerts aux MFR dans le PGEÉ, caractérisé par des projets visant un nombre infime de MFR engendrant des frais généraux élevés, le tout afin de réaliser des économies d'énergie très négligeables.
18. Le moment est venu de mettre en place des efforts sérieux en ce qui concerne la clientèle à faible revenu dans les programmes d'efficacité énergétique et de faire l'apprentissage nécessaire au cours des trois prochaines années pour réussir à implanter des programmes MFR afin de réaliser des économies d'énergie importantes tout en améliorant la qualité de vie des participants.

⁶ L'estimation de 2,700 ans est basée sur le fait qu'il y a environ 134,079 utilisateurs MFR admissibles aux programmes de bonification et SCGM prévoit seulement 50 participants-bénéficiaires par année sur les prochaines trois années (voir Rapport d'OC, Section 6.2.1, pp. 19-20).

⁷ Voir Rapport d'OC, Section 6.2.1 (pp. 19-22) pour une discussion détaillée sur la diminution des objectifs participation MFR, ainsi que la Section 7.1, point 1 (pp. 32-33) pour les objectifs de participation MFR recommandées par OC pour éviter de revenir en arrière.

19. Conséquemment, OC demande à la Régie d'adopter les recommandations de madame Rowan émises dans le cadre du Rapport d'OC.

III. Réponse à l'argumentation écrite de SCGM

a) Commentaires généraux

20. L'argumentation écrite de SCGM (B-0035) démontre une incompréhension ou une interprétation erronée des propos du Rapport d'OC et rejette les recommandations constructives émises dans ledit Rapport.

21. Par ailleurs, la réponse du Distributeur ne démontre aucune volonté d'aborder les enjeux de fond soulevés dans le Rapport d'OC, soient, notamment, les objectifs de participation, le développement d'un plan d'implantation concret, l'amélioration des informations fournies dans les rapports réglementaires incluant des détails précis sur la participation des MFR⁸.

22. En revanche, dans le cadre de la réponse du Distributeur, SCGM choisit de s'attarder sur un élément de procédure sans pertinence, soit l'admissibilité de soulever les *best practices* des autres juridictions dans un rapport d'analyste.⁹

23. SCGM semble rejeter tout compromis, et ce, afin de favoriser une position à prendre ou à laisser.

24. De par la position de SCGM, OC ne peut que rejeter la proposition de SCGM relative à la nouvelle approche pour les MFR dans le présent dossier. Il s'agit de la situation qu'OC cherchait à éviter par la formulation de ces recommandations constructives émises dans le Rapport d'OC, cherchant un consensus acceptable.

25. Conséquemment, OC suggère à la Régie deux alternatives:

- a. ordonner à SCGM la mise en place d'une version modifiée de sa proposition relativement à la nouvelle approche pour les MFR, qui intégrerait les recommandations élaborées dans le Rapport d'OC;
- b. ordonner à SCGM de refaire sa proposition relativement aux programmes pour les MFR, tout en tenant compte des recommandations du Rapport

⁸ Ces enjeux de fond intéressent également les autres participants au dossier. La Régie, plus particulièrement, et ce, par l'entremise de ses DDR, a démontré un intérêt dans les objectifs de participation (A-0014, Demande de renseignements no. 3 de la Régie à Gaz Métro, DDR 2, pp. 2-3), ainsi que dans la transmission d'informations plus détaillées au sujet de la participation de MFR dans les rapports et tableaux budgétaires de SCGM (A-0005, Demande de renseignements no. 1 de la Régie à Gaz Métro, DDR 4.5, p. 4). Tout comme OC, le ROEE suggère d'accroître les objectifs de participation et demande aussi que des informations plus détaillées soient fournies sur la participation des MFR. (C-ROEE-005, Mémoire du ROEE, pp. 8-10).

⁹ Nous aborderons l'élément de procédure sans pertinence à la Section III b).

d'OC ainsi que les *best practices* des autres juridictions, et de présenter cette proposition pour l'approbation de la Régie à l'intérieur d'un délai de six mois. La proposition révisée devrait avoir comme objectif directeur la mise en place d'efforts sérieux pour réaliser d'importantes économies énergétiques par l'entremise de programmes MFR et de mettre un terme au statu quo inefficace et sous-performant dans les services offerts aux MFR dans le PGEÉ.

26. Dans la mesure où la Régie ordonne au Distributeur de refaire sa proposition relative aux programmes pour les MFR, OC est d'avis que les coûts engendrés par le délai de six mois proposé ne seront pas déraisonnables puisque ledit délai permettra la mise en place d'efforts sérieux et le développement de plans concrets et réfléchis, le tout afin d'assurer la réussite de la nouvelle approche pour les MFR sur une plus grande échelle.
27. Étant donné que les programmes actuellement proposés par SCGM ne visent qu'un nombre minime d'utilisateurs MFR et qu'aucun plan concret pour l'implantation desdits programmes n'a été développé, OC est d'avis qu'il est préférable de développer une nouvelle approche pour les MFR permettant d'exploiter de manière efficace le potentiel d'économies d'énergie que peut engendrer les MFR ainsi que d'attirer une participation substantielle.

b) Commentaires spécifiques sur certains éléments de l'argumentation de SCGM

28. Conformément à la Section III a), l'argumentation écrite de SCGM démontre une incompréhension ou une interprétation erronée des propos du Rapport d'OC. La présente section comprend des commentaires spécifiques pour clarifier certains des points qui ont été mal compris ou mal interprétés par SCGM, et ce, relativement à:
 - a. le support d'OC pour le concept de la nouvelle approche pour les MFR;
 - b. la préoccupation d'OC relativement aux objectifs de participation et les prévisions;
 - c. la recommandation d'OC pour le développement d'un plan d'implantation concret pour les nouveaux programmes MFR avant l'année tarifaire 2012-2013;
 - d. le besoin d'informations claires et consistantes sur les programmes MFR dans les rapports réglementaires qui devraient inclure des détails précis sur la participation des MFR ainsi que les types d'utilisateurs MFR participant aux programmes); et
 - e. la pertinence de la discussion dans le Rapport d'OC des *best practices* des autres juridictions et de la recommandation d'OC de prendre lesdites pratiques en considération dans le développement des programmes MFR du PGEÉ.

Confusion relative au support d'OC pour le concept de la nouvelle approche pour les MFR

29. Dans ses commentaires relatifs au Rapport d'OC contenus dans son argumentation écrite (B-0034, p5), SCGM cite le mémoire d'Union des consommateurs (« UC ») pour démontrer qu'UC soutient la nouvelle approche pour les MFR.
30. Tout comme UC, OC appuie fortement le concept de la nouvelle approche, tel que discuté dans la note de bas de page 2 de la présente argumentation et tel qu'élaboré plus amplement dans le Rapport d'OC à la Section 6.1, pp. 17 - 18. OC a des préoccupations sérieuses par rapport à l'implantation de l'approche telle que proposée par SCGM (Rapport d'OC, Section 6.2, pp. 18-32).
31. Il faut aussi souligner qu'OC et UC ont fait partie du Groupe de travail dans le cadre du dernier dossier tarifaire de SCGM (R-3752-2011, Phase 2) et ont été signataires de l'entente négociée dans ce dossier. Les Demandes du Groupe de travail indiquent clairement que le Groupe de travail s'est entendu pour que SCGM s'engage à améliorer les taux de participation aux programmes MFR du PGEÉ dès l'année 2011-2012 « en concentrant davantage ses efforts auprès des propriétaires de logements multilocatifs privés... » et en amorçant « la résolution des problématiques de participation (des MFR) [...] qui concernent, en particulier : les usagers non clients; 2. les MFR locataires et propriétaires clients de Gaz Métro ». ¹⁰
32. Il n'y a donc aucun désaccord entre OC et UC au sujet de l'importance d'inclure les utilisateurs non-clients dans les programmes de MFR et d'offrir des programmes de bonification directement aux propriétaires d'immeubles avec des locataires MFR.

Confusion entre notre préoccupation relative aux objectifs de participation et les prévisions

33. Dans ses commentaires relatifs au Rapport d'OC contenus dans son argumentation écrite (B-0034, p. 5), SCGM interprète de manière erronée la préoccupation d'OC au sujet des faibles objectifs de participation prévus aux programmes MFR proposés par SCGM.
34. SCGM prétend que « OC est d'avis que Gaz Métro a sous-évalué le nombre de participants aux programmes de *Bonification* ». Or, c'est tout le contraire. L'historique des programmes MFR au PGEÉ démontre que même les faibles taux de participation prévus pour ces programmes sont souvent surévalués car SCGM ne réussit pas à bien identifier cette clientèle, ni à livrer des programmes d'envergure.

¹⁰ R-3752-2011, Phase 2, B-0122, GM-2, Doc 3, Demandes du Groupe de travail, pp. 1-2.

35. Donc la préoccupation d'OC n'est pas tant au niveau des prévisions, mais bien au niveau de l'implantation de programmes sérieux qui vont attirer une participation importante.
36. Le concept de la nouvelle approche est un pas dans la bonne direction mais il sera nécessaire de le joindre à des programmes bien conçus et un plan d'implantation concret qui comporte des objectifs sérieux.

Confusion relative à la recommandation d'OC pour le développement d'un plan d'implantation concret pour les nouveaux programmes MFR

37. L'argumentation de SCGM (B-0034, p. 5) indique que la demande d'OC pour un plan d'implantation concret des programmes de *Bonification* « avant la cause tarifaire 2013...est irréaliste. » Tout d'abord, SCGM interprète de manière erronée la recommandation d'OC.
38. OC a recommandé que SCGM développe un plan d'implantation plus complet et plus concret qui inclut un plan de marketing et une identification précise des mesures disponibles dans les programmes CII admissibles pour la bonification, et ce, dans les meilleurs délais, soient avant l'année tarifaire 2012-2013, pour assurer le succès du programme.
39. Afin de garantir une bonne gestion des programmes MFR, il est nécessaire d'avoir un plan d'implantation concret et complet avant le début d'un tout nouveau programme ciblant des participants différents.
40. Une stratégie bien réfléchie est d'autant plus importante dans le contexte des antécédents de sous-performance des programmes MFR et des nombreuses difficultés continues du Distributeur à identifier et à cibler ces clients.
41. De l'avis d'OC, il est irréaliste de prétendre que ces programmes puissent réussir avec un plan d'implantation vague, imprécis et incomplet.¹¹

Besoin d'informations détaillées, claires et consistantes sur les programmes MFR dans les rapports réglementaires

42. Tout comme OC, le ROEE a recommandé que SCGM fournisse des informations plus détaillées sur la participation des MFR dans les nouveaux programmes. OC a demandé que ces informations soient fournies dans les rapports réglementaires. Selon OC, dans la mesure où SCGM désire réussir la livraison de programmes d'envergure, elle doit en faire l'apprentissage dans les trois

¹¹ Voir le Rapport d'OC, Section 6.2.4 (pp. 26-29) pour une discussion plus détaillée des préoccupations d'OC par rapport au plan d'implantation, ainsi que la Section 7.1, point 3 (p. 34) pour les recommandations d'OC relativement à la nécessité d'un meilleur plan d'implantation.

prochaines années. Une partie importante dans ce cheminement passe par la transmission d'informations détaillées sur la participation des MFR, et ce, de manière régulière dans les rapports annuels et dans les demandes tarifaires. Ces informations serviront à évaluer et à guider la direction des programmes.¹²

43. Dans son argumentation écrite (B-0034, p. 6)¹³, SCGM semble indiquer que certaines informations seraient difficiles, voire même impossible à obtenir. En plus, SCGM suggère que plusieurs de ces informations seront obtenues lors de l'évaluation des programmes.

44. OC désire souligner deux points importants en réponse à cette argumentation :

- a. Si l'on attend jusqu'à l'évaluation des programmes qui ne se fait pas annuellement, il sera trop tard pour ajuster les programmes et pour garantir leur succès;
- b. Malgré le fait que certaines informations sont plus difficiles à obtenir, OC demande à SCGM de procéder à une estimation desdites informations, si nécessaire, et ce, afin de fournir des informations détaillées, claires et consistantes dans les rapports réglementaires.

Des informations détaillées sur la participation des MFR, telles que recommandées par OC et le ROEE, permettront aux intervenants et à la Régie de suivre le progrès des programmes MFR, tout en permettant à SCGM d'ajuster les programmes en cours de route pour assurer leur succès.

Pertinence de la discussion des best practices des autres juridictions et de la recommandation d'OC que SCGM prenne en considération ces pratiques

45. OC est surprise que les principaux commentaires de SCGM sur le Rapport d'OC ne portent pas sur les nombreux enjeux de fond soulevés par OC, mais s'attardent sur un élément de procédure non-pertinent, soit l'admissibilité de soulever les *best practices* des autres juridictions dans un rapport d'analyste ((B-0034, p. 5).

46. OC retient régulièrement les services de la firme Econalysis Consulting Services (« ECS ») afin de l'assister dans ses interventions auprès de la Régie.

¹² Voir le Rapport d'OC, Section 6.2.5 (p. 29) et Section 7.1, point 3 (p. 34) pour une discussion plus détaillée sur l'importance de fournir des informations détaillées sur la participation des MFR dans les rapports réglementaires. Voir aussi le note de bas de page 7 dans la présente argumentation pour une discussion des autres participants qui sont aussi intéressés à la fourniture d'informations plus détaillées.

¹³ Nous notons que SCGM n'a pas mentionné les recommandations d'OC au sujet des informations plus détaillées. Mais comme le ROEE a élaboré des recommandations très semblables aux nôtres, nous tenons à répondre à l'argumentation de SCGM au sujet des recommandations du ROEE.

47. ECS est une firme ayant une importante expertise relativement aux activités réglementaires des autres juridictions.
48. La Régie a, à maintes reprises, apprécié l'apport des analystes et des experts d'ECS, notamment dû à leur capacité de comparer les pratiques réglementaires québécoises aux pratiques des autres juridictions nord-américaines.
49. Le Rapport d'OC cite de multiples exemples de *best practices* identifiés par des experts reconnus en efficacité énergétique pour les MFR, dont Roger Colton, Martin Kushler, et Ian Goodman, et ce, dans le but d'éclairer la Régie sur ce sujet. Toutes ces citations sont appuyées par des références précises.
50. Par ailleurs, OC cite aussi des décisions de l'OEB qui sont très pertinentes aux délibérations dans le présent dossier.
51. Afin de procéder à l'analyse de la proposition de SCGM dans le Rapport d'OC, madame Rowan s'est appuyée sur plusieurs éléments dont l'historique des programmes MFR au PGEE et au FEE, la preuve de SCGM au présent dossier, les connaissances et les expériences de madame Rowan en matière de programmes MFR dans plusieurs juridictions nord-américaines, y compris le Québec, et des recherches sur les *best practices* identifiés par experts dans la matière.
52. OC tient à souligner que les *best practices* ne sont qu'un élément parmi de nombreux critères qui ont été retenus afin d'analyser la proposition de SCGM. Lesdites pratiques ont principalement servi à valider les conclusions et les orientations prônées par OC depuis de nombreuses années.
53. OC a aussi invoqué les *best practices* pour mettre en lumière les autres pratiques possibles lorsque la question de l'efficacité énergétique pour les MFR est sérieusement développée.
54. La principale raison de la discussion des *best practices* dans le Rapport d'OC est pour inciter SCGM à s'inspirer des succès des autres juridictions et pour ensuite les adapter au contexte québécois.

IV. Protection des locataires

55. Finalement, OC appuie la suggestion d'UC relativement à l'élaboration d'une « définition des obligations des propriétaires en matière de suivi des loyers ainsi que des critères de partage des bénéfices associés aux mesures d'efficacité énergétique entre les propriétaires et les locataires » devant être déposée avec la demande tarifaire pour l'année 2013-2014.¹⁴
56. Tout comme UC, OC est préoccupée par la protection des locataires participant aux nouveaux programmes. Nous croyons donc que l'élaboration d'obligations explicites pour assurer la protection des locataires augmenterait leur niveau de confort et pourrait accroître la participation MFR tout en contribuant au succès des programmes.
57. Selon SCGM « elle ne croit pas que son rôle consiste à intervenir dans la relation contractuelle liant le propriétaire et le locataire » (B-0034, p. 8). Cet argument est mal-fondé.
58. En effet, par le biais de la demande d'admissibilité conjointe signée par le propriétaire et les locataires admissibles dans laquelle « le propriétaire déclarerait s'engager à limiter la révision du montant du loyer conformément aux règles de la Régie du logement et les MFR-locataires s'engageraient à fournir la documentation nécessaire à la validation de leur admissibilité »¹⁵, SCGM intervient déjà dans la relation entre le propriétaire et le locataire.

V. Conclusions

59. OC demande à la Régie d'adopter l'ensemble des recommandations présentées dans le Rapport qu'elle a soumis dans le cadre du présent dossier.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 23 juillet 2012

(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Procureurs d'Option consommateurs

¹⁴ C-UC-004, Mémoire d'UC, p. 9.

¹⁵ B-0005, GM-1, Doc. 1, p 35, lignes 26-28.